



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant création de la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement des installations de préparation, conditionnement  
et stockage d'eau de javel exploitées par la société PINTAUD sur le territoire  
de la commune de Mansle**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel situées rue Maurice PINTAUD sur le territoire de la commune de Mansle, au bénéfice de la société PINTAUD ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019 ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel exploitées par la société PINTAUD dans la commune de Mansle, et par conséquent l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation et des risques majeurs pouvant être causés par ces installations ;

**Considérant** que les installations de la société PINTAUD figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Confolens :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par la société PINTAUD, sur la commune de Mansle. Cet établissement situé rue Maurice PINTAUD (siège social), comporte des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut).

## **Article 2 : Mission**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement et décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement et du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **Article 3 : Fonctionnement**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de son collège pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

#### **Article 4 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée de membres répartis en cinq collèges :

##### **Collège « administrations de l'État » :**

- La Préfète de la Charente ou son représentant ;
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant inspecteur de l'environnement ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- La Directrice départementale des territoires de la Charente ou son représentant ;
- La Déléguée départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

##### **Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Le Maire de la commune de Mansle ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes de Cœur de Charente ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant.

##### **Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Le Président de l'association Charente Nature ou son représentant ;
- Le Président de l'association UFC Que Choisir 16 ou son représentant ;
- Le Président de la fédération de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Monsieur David TIREAU de la chambre d'agriculture ou Monsieur Christian DANIAU son suppléant ;
- Monsieur Laurent SZUMSKI, demeurant 17 rue Charles à Mansle, riverain.

**Collège « exploitants » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant :**

- Monsieur Gonzague PINTAUD, Directeur général de la société PINTAUD ;
- Monsieur Ambroise PINTAUD ;
- Monsieur Kevin AGARD, Responsable QSE.

**Collège « Salariés » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :**  
**Titulaires :**

- Monsieur Antoine MOREAU, Agent de maintenance.

**Personnes qualifiées :**

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur régional Nouvelle Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité.

**Article 5 : Vote**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le vote, lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose de 15 voix. Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 15 voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents pour le total des 15 voix, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

**Article 6 : Réunions**

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Confolens.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

## **Article 7 : Bilan**

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du CE ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Mansle pendant un mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Confolens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Angoulême le 30 décembre 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS

